

Ordonnance concernant la limitation de l'admission des médecins à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins (OLAM)

du 06.07.2023 (version entrée en vigueur le 01.07.2023)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal);

Vu l'ordonnance fédérale du 23 juin 2021 sur la fixation des nombres maximaux de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires;

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête:

Art. 1 But

¹ La présente ordonnance a pour but de fixer les modalités d'application de l'article 55a LAMal concernant la limitation de l'admission des médecins à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (ci-après: l'AOS) dans le domaine ambulatoire.

Art. 2 Principes

¹ Jusqu'au 30 juin 2025, l'offre de médecins calculée conformément à l'article 2 de l'ordonnance fédérale du 23 juin 2021 sur la fixation des nombres maximaux de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires correspond à une couverture économique répondant aux besoins au sens de l'article 9 de l'ordonnance fédérale.

² Font l'objet du calcul de l'offre en vue de limiter leur admission à pratiquer à charge de l'AOS les médecins qui:

- a) exercent à titre indépendant ou dépendant;
- b) sont employés d'une institution de soins ambulatoires dispensés par des médecins selon l'article 35 al. 2 let. n LAMal; ou qui
- c) exercent dans le domaine ambulatoire d'un hôpital.

Art. 3 Fixation du nombre maximal

¹ Sur la base du calcul des nombres maximaux effectué conformément à l'article 2 al. 2, seuls sont concernés par la limitation d'admission les médecins au bénéfice d'un titre postgrade en radiologie, dont le nombre est limité à 60.5 équivalents plein temps.

Art. 4 Procédure d'admission

¹ Les demandes d'admission à pratiquer à la charge de l'AOS sont adressées au Service de la santé publique (ci-après: le Service).

² Dans le cadre de l'instruction de la demande, le Service peut exiger tout renseignement ou justificatif utile à l'octroi de l'admission à pratiquer à charge de l'AOS. Il peut également requérir un avis consultatif de l'association professionnelle cantonale des médecins.

³ Sur le préavis du Service, la Direction de la santé et des affaires sociales (ci-après: la Direction) décide de l'admission à pratiquer à la charge de l'AOS. La décision peut être accompagnée de conditions et charges ainsi que de restrictions temporelles ou géographiques.

⁴ Les médecins concernés ne sont admis que jusqu'à concurrence du nombre maximal fixé à l'article 3.

⁵ La Direction peut exceptionnellement déroger à la limitation notamment pour des raisons d'équilibre régional ou de santé publique.

Art. 5 Expiration de l'admission

¹ Les admissions à pratiquer à la charge de l'AOS dont il n'est pas fait usage dans les 6 mois suivant la date de la délivrance deviennent caduques.

² Si ce délai ne peut pas être respecté pour de justes motifs, en particulier en raison de maladie, de maternité ou de formation, il peut être prolongé par la Direction sur demande écrite et motivée.

³ L'admission à pratiquer à la charge de l'AOS est caduque au moment de la cessation d'activité dans le canton.

Art. 6 Devoir d'information

¹ Les médecins concernés exerçant à titre indépendant annoncent sans retard au Service tout changement concernant leur taux d'activité ou la cessation de leur activité en indiquant leur taux d'activité.

² Les institutions de soins ambulatoires concernées et les hôpitaux annoncent sans retard au Service:

- a) tout changement concernant le taux d'activité de leurs médecins;
- b) l'engagement et le départ de médecins, en indiquant leur taux d'activité.

Art. 7 Emoluments

¹ Les décisions d'admission donnent lieu à la perception d'un émolument de 500 à 1000 francs.

Art. 8 Disposition transitoire

¹ Peuvent continuer de pratiquer conformément à l'article 55a al. 5 LAMal:

- a) les médecins qui ont été admis à pratiquer et qui ont fourni des prestations ambulatoires à la charge de l'assurance obligatoire des soins avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance;
- b) les médecins qui exerçaient dans le domaine ambulatoire d'un hôpital ou dans une institution visée à l'article 35 al. 2 let. n LAMal, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, s'ils poursuivent leur activité dans le domaine ambulatoire du même hôpital ou dans la même institution.

Art. 9 Durée de validité

¹ La présente ordonnance porte effet jusqu'au 30 juin 2025.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
06.07.2023	Acte	acte de base	01.07.2023	2023_063

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	06.07.2023	01.07.2023	2023_063